



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain PLAISANCE, Maire.

présents : M. Alain PLAISANCE

Stéphane FONDANESCHES, Josée ARGENTIN, Éric BODINIER, Ludivine BOULAY-MOUZON, Martine BOUCHERON, Dominique BALDUCCI, Emmanuelle COUPARD, Stéphane MASSE, Karine TURPIN

Conseillers Municipaux,

Pouvoir(s) : Anika MADJLING à Stéphane FONDANESCHES

Absent(e)s : Michel TROUPEL, Jean Charles De VOGÜE, Emmanuel COURTAY, Mélanie TOURCHARD, Émilie BOISSON, Justine VEYRIERES

Secrétaire de séance : Stéphane FONDANESCHES

Date convocation : 01/12/2023

Date affichage convocation : 01/12/2023

Nombre de membres :

En exercice..... 17

Présents..... 10

Votants..... 11

Année	CM dans année	délib dans CM	délib dans année
2023	07	01	58

DÉLIBÉRATION - APPROUVANT LE BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET APPROUVANT L'IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE DE MAINCY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2023 fixant les modalités de la concertation préalable ;

Vu la concertation préalable du 20 novembre au 4 décembre 2023 inclus organisée auprès de la population de la commune ;

Considérant que la commune de Maincy souhaite se concentrer sur la production de modes d'énergies renouvelables ayant un impact et des externalités négatives moindres, compte tenu du fort degré de protection patrimoniale du territoire

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des habitants de Maincy et la qualité des paysages, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant que les remarques portées par les administrés n'entraînent pas de modifications aux zones proposées ;

Considérant les cartes (carte 1 et carte 2) annexées à la présente délibération identifiant les zones d'accélération ;

Rapport :

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir par délibération du conseil municipal, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies

renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors de celles-ci. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- L'article L.314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique ;
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

Le rapporteur fait le bilan de la concertation :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :
 - o Mise en ligne du dossier de consultation publique avec la possibilité d'écrire un courrier électronique à l'adresse mairie@maincy.fr ;
 - o Mise à disposition du dossier de consultation publique accompagné d'un registre papier disponibles durant toute la durée de la concertation préalable et accessibles aux jours et heures habituels d'ouverture à la mairie de Maincy.
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :
 - o 1 contribution par courrier électronique ;
 - o 2 contributions sur le registre de concertation papier disponible en mairie

Les remarques des trois administrés n'appelant pas de modifications, le rapporteur propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEnR proposées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le bilan de la concertation préalable annexé à la présente (ANNEXE 1) et les suites données à cette concertation.

APPROUVE les propositions de zones d'accélération telles que présentées sur la carte annexée à la présente à savoir :

- L'interdiction sur tout le territoire communal de l'éolien terrestre ;
- L'autorisation sur toutes les parties urbaines du territoire de la géothermie de surface (cf. cartes n°1 et n°2) ;
- L'autorisation sur tout le territoire de la biomasse et de la méthanisation (non cartographié car dépendant des installations communautaires essentiellement) ;
- L'autorisation ciblée pour le photovoltaïque sur toiture, selon les cartes n°1 et n°2 (sur la partie toiture-terrasse de l'école Jean de la Fontaine ainsi que sur les bâtiments à construire dans le cadre de la future zone d'activités artisanales chemin des Hautes Guichardes) ;

N° parcelles	Superficie toiture
Ecole Jean de la Fontaine	455,18 m ²
OAP chemin Hautes Guichardes	*

**Le tènement foncier de la future OAP artisanale est de 18014,25 m². Bien que les bâtiments futurs ne soient pas matérialisés, le futur PLU entend favoriser la fonctionnalisation des toitures terrasses au sein de l'OAP.*

- L'autorisation ciblée pour le déploiement du solaire au sol, selon les cartes n°1 et n°2 (sur les parcelles ZH0015 et ZI 0131).

N° parcelles	Superficie
ZH0015	4 887,87 m ²
ZI0131	27 670,12 m ²
Total	32 557,99 m²

- L'interdiction des ombrières photovoltaïques sur les surfaces de stationnement présentes dans les zones urbaines de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise :

- À Monsieur le Préfet ;
- À Monsieur le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- À Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Melun val de Seine.

A Maincy, le 07/12/2023

Le Maire

Alain PLAISANCE



ANNEXE 1 : BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

1. Préambule

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon des modalités librement déterminées par la commune afin de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes.

Dans ce cadre, la commune a lancé, par délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2023, une concertation du public du 20 novembre 2023 à 9h00 au 4 décembre 2023 à 17h00 inclus.

2. Les modalités et les outils de la concertation préalable

Dans le cadre de cette concertation publique, la commune a mis en place plusieurs supports de concertation :

- **La mise à disposition d'un dossier de concertation** comprenant :
 - o La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;
 - o Le guide planification des énergies renouvelables du Ministère de la Transition Énergétique ;
 - o Les fiches Ademe sur les énergies renouvelables ;
 - o La liste de proposition des « zones d'accélération » localisées sur la commune.
- **L'ensemble des pièces du dossier était consultable**, pendant toute la durée de la concertation :
 - o **En ligne** sur le site internet de la commune :



- o **En mairie**, sur support papier, à l'accueil durant les heures et jours habituels d'ouverture.
- Afin de recueillir les avis et remarques des administrés :
 - o Un registre papier de concertation a été mis en place en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture (accompagné du dossier papier de consultation) ;
 - o Une adresse courrier électronique a par ailleurs été proposée pour recueillir, par voie dématérialisée, les éventuelles remarques.

- **Un article d'informations** à destination des habitants a également été réalisé par la commune :

«



Le gouvernement a promulgué, le 11 mars 2023, la loi APER (Accélération de Production des Énergies Renouvelables) afin, comme son nom l'indique, d'accélérer sur tout le territoire national l'installation de structures et la production d'énergies renouvelables (EnR).

Conformément à l'article 15 de la Loi, la commune est appelée, avant le 31 décembre 2023, à identifier et proposer sur son territoire des zones d'accélération des énergies renouvelables jugées préférentielles et prioritaires par la commune (le solaire thermique, le photovoltaïque au sol, le photovoltaïque de toiture, les réseaux de chaleur, la biomasse, la méthanisation, l'éolien, ...). Ces zones identifiées doivent permettre à la commune de planifier son développement énergétique, d'inscrire ces zones dans les documents d'urbanisme par une modification simplifiée, le cas échéant, voire de créer des zones d'exclusion des énergies renouvelables, après validation des zones d'accélération. Les zones d'accélération doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR et en fonction des potentiels du territoire concerné.

Ces zones permettent, à terme, aux porteurs de projet de bénéficier d'une instruction accélérée (examen de l'autorisation environnementale limitée à 3 mois par exemple), voire de bénéficier de bonus financiers incitatifs qui pourront être mis en place par l'État. Néanmoins, des projets pourront se développer en dehors des zones d'accélération. Cependant, au-delà d'une certaine puissance (seuils non précisés encore), ces projets hors zone d'accélération devront être présentés à un comité de projet qui émettra des recommandations.

Avant que le conseil municipal de la commune n'approuve la définition de ces zones d'accélération propices (sans que chaque zone ne fasse nécessairement l'objet d'une installation), la population de Maincy est invitée à partager ses remarques sur ce sujet d'avenir.

A cet effet, une consultation publique est organisée du 20 novembre au 4 décembre 2023 inclus. Un dossier papier présentant les cartes de proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables, ainsi qu'un registre seront mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie. Les éléments seront également disponibles sur le site de la mairie. Vous aurez également la possibilité d'adresser un mail pour déposer vos remarques à l'adresse suivante@maincy.fr durant la même période de la consultation.

Enfin, le ministère de la transition énergétique met à disposition un portail cartographique national des EnR pour consultation citoyenne à l'adresse suivante : geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr

A l'issue de la concertation, une délibération du conseil municipal sera prise avant le 31 décembre 2023 pour valider les zones à diffuser à l'État.

Nous comptons sur votre participation. »

3. Prise en compte des remarques formulées

3.1. Remarques formulées par courrier électronique

1 contribution par courrier électronique envoyée le 2 décembre 2023 à 6h11.

N° demande	Objet
1	<p>Le requérant apporte 4 remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant la géothermie de surface prévue sur l'ensemble de la commune, le requérant déplore l'absence de fiche dans le dossier. Par ailleurs, compte tenu de l'absence de main d'œuvre spécialisée et du matériel de forage ainsi que la nécessité de disposer individuellement d'un jardin de surface suffisante et de la charge financière important pour les ménages alors que les dispositifs d'aide sont limités, il est demandé d'évaluer en quoi cette solution pourrait être déployée largement à Maincy auprès des ménages. - Pour la biomasse et la méthanisation, plusieurs sujets restent à clarifier, notamment où implanter les méthaniseurs sans impact visuel ? D'où proviendront les ressources agricoles pour les alimenter ? Quel impact sur les modes de culture locale (nécessité de cultiver des plantes énergétiques en rotation avec les cultures alimentaires) ; Quelle maîtrise du procédé d'épandage des digestats par les agriculteurs ? Quelles assurances sur la maîtrise du foncier pour éviter la mainmise de groupes industriels ? - Il est également demandé des précisions quant au photovoltaïque prévu sur la future zone artisanale des Hautes Guichardes afin de mieux apprécier l'impact. - Enfin, pour l'autorisation de déploiement du solaire au sol sur les parcelles ZH0015 et ZI0131, il est demandé des précisions.

3.2. Remarques formulées sur le registre papier de concertation

2 contributions sur le registre de concertation papier disponible en mairie (pas de date identifiée).

N° demande	Objet
2	<p>Proposition d'implantation de panneaux solaires à la place de la friche entre le 52 et 48 quater rue des Trois Moulins. Par ailleurs, le demandeur n'est pas favorable à la méthanisation proche des habitations.</p>
3	<p>Demande à exploiter pleinement le potentiel solaire en toiture sur chaque toiture ou a minima pour les toitures non visibles depuis la voie.</p>

4. Conclusions

Commentaires demande n°1 :

- Contrairement à ce qui est annoncé, la fiche sur la géothermie de surface a bien été intégrée au dossier de consultation (page 15 de la partie 4_fiches pédagogiques Ademe). Par ailleurs, la zone proposée à la concertation ne recouvre pas toute la surface communale, mais uniquement la zone urbaine agglomérée de Maincy. Pour ce qui est de la notion de forage, c'est effectivement un élément à prendre en compte même s'il reste possible de mettre en œuvre des pompes à chaleur sur capteurs enterrés horizontaux n'entraînant pas de forage conséquent (cf. schémas de la page 16 de la partie 4_fiches pédagogiques Ademe). Concernant la question de la taille du jardin, là aussi, la proposition de ZAEnR ne constitue qu'un objectif de moyen et non un objectif de résultat. En effet, si le pétitionnaire n'a pas beaucoup de surface de jardin, il devra nécessairement faire l'objet d'un captage vertical qui ne nécessite que quelques m². Au contraire, si le pétitionnaire dispose d'un grand jardin, il pourra opérer un captage horizontal. Dans ce cas, le sol est seulement décapé et les tubes sont enterrés horizontalement, à moins de 1m20 de profondeur en règle générale. On admet en fonction des systèmes de pompes à chaleur, une surface de jardin équivalente à une fois et demie ou à deux fois la surface de la maison à chauffer. Pour ce qui est des subventions ou du problème de main d'œuvre, il s'agit de composantes pour lesquelles la mairie n'a pas de compétences ni même de responsabilité, la Loi APER demandant aux collectivités de proposer des ZAEnR uniquement. Pour information, le ministère de l'économie présente les aides auxquelles les habitants peuvent prétendre pour les travaux de rénovation énergétique : maPrimRénov', maPrimeRénov' Sérénité, l'Éco-Prêt à taux zéro (Éco-PTZ), la prime coup de pouce

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

économie d'énergie, le chèque énergie pour aider à payer les travaux de rénovation, la TVA à 5,5% pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique, la réduction d'impôt Denormandie, l'exonération de la taxe foncière pour les travaux d'économies d'énergie, les aides locales pour financer les travaux de rénovation énergétique.

- Tout comme indiqué précédemment, l'objet de la consultation est de définir des ZAEnR et d'afficher la politique communale en matière d'énergies renouvelables. Il ne s'agit pas ici d'afficher les projets. Comme indiqué dans le dossier de consultation, la biomasse et de la méthanisation sont autorisés mais ils dépendent principalement des installations communautaires essentiellement (exemple : le projet de méthanisation à Dammarie-les-Lys). La biomasse et la méthanisation peuvent s'effectuer par le biais d'installation à la ferme, d'installations centralisées, d'industries agro-alimentaires, de stations d'épuration urbaines ou encore de modèles de méthanisation 100% biodéchets des citoyens (rappelons qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, les ménages auront l'obligation de tirer leurs déchets alimentaires et les déchets verts de jardins afin qu'ils soient valorisés en solution de compostage par les collectivités). Quel que soit le mode, ces installations sont soumises à permis de construire, d'une part, mais surtout, elles constituent des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), d'autre part. De ce fait, elles sont soumises à un régime d'autorisation de la préfecture et font l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas ou systématique en fonction de la nature et du tonnage d'intrants. Une étude d'impact ou une dispense d'étude d'impact est donc à joindre à la demande de permis de construire. Si le projet est soumis à une évaluation environnementale au cas par cas, une consultation du public par voie électronique est organisée. Si le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique, une enquête publique est organisée. Enfin, la nature de protection patrimoniale très fort sur la commune du fait des servitudes d'utilité publique, ne permettra pas la mise en place de certains modes de méthanisation et de biomasse.
- Pour ce qui est des panneaux photovoltaïques sur la future zone d'activités des Hautes Guichardes, il n'est pas possible, à ce stade, d'apporter plus de précision car cette zone n'existe pas aujourd'hui. Elle ne pourra être mise en place qu'une fois le nouveau PLU approuvé. Il est important de ne pas faire la confusion entre le cadre réglementaire et le projet en lui-même qui sont deux choses différentes. Lorsque le PLU sera finalisé, il apparait que le règlement veillera à orienter les porteurs de projets à équiper leur toiture avec des dispositifs photovoltaïques en toute logique avec la définition des ZAEnR. Plusieurs raisons à cela : les toitures des bâtiments artisanaux sont souvent des bâtiments avec des toits terrasses d'une surface exploitable supérieure à celle d'une maison d'habitation, d'une part, et les futures constructions n'auront pas, par définition, de valeur patrimoniale.
- Enfin, pour l'autorisation de déploiement du solaire au sol sur les parcelles ZH0015 et ZI0131, comme évoqué à plusieurs reprises, il s'agit ici de mettre en place des secteurs d'accélération et non de présenter des projets de déploiement solaire au sol. Donc à ce stade, il n'y a pas de précisions autres à apporter. Par ailleurs, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisés sur avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Commentaires demande n°2 :

La friche à laquelle le pétitionnaire fait référence semble être l'ancienne OAP du PLU opposable et sur laquelle, la mairie a souhaité, dans son PADD débattu, maintenir une vocation naturelle avec protection des boisements existants et ceux à termes et ce pour améliorer la trame verte de la commune.

Pour ce qui est de l'inquiétude des demandeurs à l'égard de la méthanisation proche des habitations, il n'y a pas lieu de s'inquiéter. En effet, les installations de méthanisation sont soumises à permis de construire, d'une part, mais surtout, elles constituent des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), d'autre part. De ce fait, elles sont soumises à un régime d'autorisation de la préfecture et font l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas ou systématique en fonction de la nature et du tonnage d'intrants. Une étude d'impact ou une dispense d'étude d'impact est donc à joindre à la demande de permis de construire. Si le projet est soumis à une évaluation environnementale au cas par cas, une consultation du public par voie électronique est organisée. Si le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique, une enquête publique est organisée.

Ainsi, compte tenu de ces éléments, il apparait impossible de voir une telle installation à proximité des zones résidentielles.

Commentaires demande n°3 :

Effectivement, la requête du demandeur s'entend compte tenu des enjeux contemporains, que ce soit pour les panneaux solaires thermiques (production de chaleur) ou pour les panneaux photovoltaïques (production d'électricité).

Les maisons individuelles ne représentent, unitairement, qu'une faible production compte tenu des petites surfaces qu'elles représentent (comme en atteste la carte n°2 du dossier de consultation), ce qui explique que seul le potentiel des toitures les plus importantes et sur des bâtiments sans valeur patrimoniale a été identifié dans le cadre de la procédure d'identification des ZAE nR.

En outre, comme indiqué en préambule, il convient de préciser que ces zones d'accélération ne sont pas exclusives, puisque, en théorie, des projets pourraient être autorisés en dehors de celles-ci.

Compte tenu de la forte protection patrimoniale, le sujet des dispositifs sur toiture est assujéti à accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), notamment.

Pour répondre en partie au requérant, le projet de révision du plan local d'urbanisme et du site patrimonial remarquable en cours, fera l'objet d'un travail en amont auprès de l'ABF afin de trouver un équilibre consensuel pour décloisonner la réglementation en la matière. Aussi, il est demandé au demandeur de bien suivre les travaux de révision de ces documents d'urbanisme au fur-et-à mesure de leur rédaction.

Ainsi, il n'est pas proposé d'apporter des ajustements aux zones identifiées initialement.

**ANNEXE 2 : CARTE DES PROPOSITIONS DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES****ANNEXE 3 : CARTE DES PROPOSITIONS DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES (GROS PLAN)**